N° 4636
Reçue le 08.07.2021
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 09.07.2021

déi Lénk

Nathalie Oberweis

Députée

Luxembourg, le 08 juillet 2021

Concerne: Question parlementaire relative aux bénéficiaires d'une procédure de regroupement familial

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je voudrais poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Étant donné la pénurie de logements abordables au Luxembourg, il est fréquent que des bénéficiaires de protection internationale (BPI) continuent à résider dans un foyer après avoir reçu le statut de protection internationale. Il m'a été rapporté que lorsque le/la conjoint/e de la personne BPI, qui a lui ou elle-même obtenu le statut de protection internationale dans un autre pays membre de l'UE, arrive au Luxembourg dans le cadre d'un regroupement familial, cette personne se voit refuser l'accès au foyer où réside son/sa conjoint/e. Dans de pareils cas, il serait fréquent que ces personnes se retrouveraient à la rue au Luxembourg, c'est-à-dire sans domicile ou autre possibilité de logement. Il va de soi que ces situations sont particulièrement difficiles à vivre pour les personnes concernées.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre:

1) Est-ce que Madame la Ministre peut confirmer ces informations? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du phénomène?

2) Quelles sont les procédures prévues dans de pareils cas?

3) Ne serait-il pas envisageable d'accepter ces personnes au foyer afin de rendre effectif le regroupement familial? Dans la négative, quelles solutions à ce problème Madame la Ministre préconise-t-elle ?

Avec mes salutations respectueuses,

Nathalie Oberweis

Député

N° 4636
Reçue le 02.08.2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Luxembourg, le 02 août 2021

Le Ministre de la Famille et de
l'Intégration
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement

Dossier suivi par :
Dominique Faber
Tél. : 247 86540

Réf. : 2021/4261

Concerne : question parlementaire n°4636 de Madame la Députée Nathalie Oberweis.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du Ministère des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n°4636 de Madame la Députée Nathalie Oberweis, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

Corinne CAHEN

903-20040525-FR

Réponse commune de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n° 4636 de Madame la Députée Nathalie Oberweis

Ad 1&2:

Le phénomène soulevé dans la question parlementaire résulte du fait que les membres de famille censés rejoindre le bénéficiaire d'une protection internationale (BPI) au Luxembourg dans le cadre d'un regroupement sont eux-mêmes reconnus comme BPI dans un autre Etat membre de l'Union européenne. De ce fait, et conformément à la législation en vigueur et aux procédures qui en découlent, ces personnes ne peuvent pas être considérées comme demandeurs de protection internationale au Luxembourg et ne peuvent dès lors pas être logées par l'ONA.

En même temps, la législation en vigueur prévoit des conditions allégées applicables aux demandes de regroupement familial introduites endéans les 6 mois après l'octroi d'une protection internationale, de sorte qu'un logement approprié ne constitue pas de prérequis pour l'obtention d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale.

Ainsi, tant que les personnes ayant obtenu une protection internationale au Luxembourg logent dans un foyer de l'ONA, le regroupement familial peut être accordé, mais un hébergement des membres de famille dans des foyers de l'ONA n'est pas possible s'ils sont BPI dans un autre Etat membre. Il s'en suit que dans ce cas, il n'est pas possible de leur délivrer un titre de séjour en qualité de membre de famille alors que les membres de famille doivent remplir la condition d'une vie conjugale ou familiale effective prévue à l'article 75 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour qu'un titre de séjour puisse être émis. Actuellement cette situation concerne une dizaine de dossiers.

Ad 3:

Comme un logement des membres de famille dans un foyer géré par l'ONA n'est pas possible, une solution serait que le membre de famille autorisé à venir au Luxembourg dans le cadre du regroupement familial , et séjournant légalement dans un autre Etat membre, rejoigne uniquement le regroupant au Luxembourg une fois qu'ils ont trouvé un logement non géré par l'ONA. Dans ces conditions, le titre de séjour peut également être émis.

Il faudra prendre en compte dans ce contexte que le regroupé qui est en possession d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre de l'Union européenne y séjourne légalement et y bénéficie des droits et aides attachés à son titre de séjour. Ces personnes ne sont donc pas d'office dépourvues d'une autre possibilité de logement et ont le droit de demander d'être rejointes par leur famille dans cet Etat membre.

Enfin, il importe de noter également que l'information que le membre de famille est bénéficiaire dans un autre Etat membre n'est souvent pas connue à l'avance aux autorités luxembourgeoises. On peut même

observer que cette information est omise volontairement au moment de l'introduction de la demande de protection internationale au Luxembourg, voire que des personnes qui introduisent une demande de protection internationale au Luxembourg et qui obtiennent par après une protection internationale sont entrées sur le territoire européen dans le cadre d'un regroupement familial avec leur membre de famille résidant dans l'autre Etat membre, tout en omettant ce fait tout au long de leur procédure de protection internationale.